

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis 35/00 relatif à la modification du règlement du plan de quartier « Benex-Dessus sud »

La Commission composée de Messieurs Roland DUSS, Charles GUTOWSKI, Jean-Claude HAISSLY, Nicolas MEYER et Michel AUGSBURGER (rapporteur) s'est réunie au complet le 2 octobre 2000. Elle remercie M. Michel JEANNERET qui a participé à sa réunion et répondu à ses questions.

Cette proposition de modification émane et a été signée par l'ensemble des propriétaires des biens immobiliers soumis à ce plan de quartier.

Le changement porte sur l'article 4.1 alinéa 2 du règlement datant du 25.11.86 et mis à jour en juin 89 et consiste en l'adjonction d'une phrase. Ce document comprend 4 zones représentant des aires distinctes. Il s'agit des aires de construction, des aires de circulation parkings et chemins, des aires non constructibles (verdure) et des aires d'équipement collectif (places de jeux publiques ou de sport).

L'article 4.1 se trouve dans le chapitre « aires non constructibles ». Cela signifie qu'il ne peut s'agir que de piscines à l'intérieur des propriétés privées. L'acceptation de ce nouveau règlement n'empêchera pas le propriétaire désireux de construire sa piscine de faire une demande formelle auprès de l'administration communale.

Dans un souci de clarté et pour la bonne compréhension du lecteur, la municipalité de Prangins a mentionné l'ensemble de l'article en question en précisant que le Conseil voterait sur la modification de l'article 4.1 alinéa 2, laquelle était rajoutée en caractère gras à la fin de l'article.

Il s'est malheureusement glissé deux erreurs dans la partie de l'article qui n'était là que pour la compréhension. Il faut lire « Ces aires sont inconstructibles » et non « Ces aires sont constructibles » de même, pour la seconde il faut lire « d'une longueur maximale de 5 m. » et non « d'une longueur maximale de 10 m. » pour le muret de clôture.

De plus, la commission a eu l'attention attirée sur une partie du texte à voter qui devrait être amendée afin d'éviter toute interprétation qui pourrait nuire à la volonté initiale du législateur. Dans cet esprit, la commission propose l'adjonction suivante à la fin de l'article 4.1 alinéa 2. :

« ainsi que des piscines non-couvertes ne dépassant pas le sol DE PLUS de 50 cm. et étant au minimum à 3 m. de la limite de propriété »

L'article 4.1 alinéa 2, tel qu'amendé par la commission aura ainsi la teneur suivante :

Ces aires sont inconstructibles. Toutefois peuvent y être édifiées des constructions légères d'aménagement (jeux pour enfants, mobilier de place, muret de clôture entre zones privatives d'une hauteur maximale de 2.20 m. et d'une longueur maximale de 5 m.), ainsi que des piscines non-couvertes ne dépassant pas le sol de plus de 50 cm. et étant au minimum à 3 m. de la limite de propriété.

La commission, compte tenu des précisions ci-dessus et de l'amendement proposé, n'émet aucune objection quant à la modification du règlement du plan de quartier de Benex-Dessus sud.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis no 35/00 relatif à la modification de l'article 4.1 alinéa 2 du règlement du plan de quartier « Benex-Dessus sud »,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'adopter le préavis 35/00 tel qu'amendé relatif à la modification de l'article 4.1, alinéa 2, du Règlement du Plan de Quartier « Bénex-Dessus Sud »

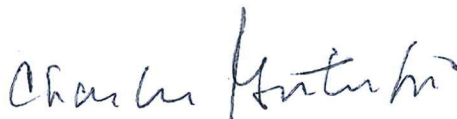
Prangins le 31 octobre 2000

La commission :

M. Roland DUSS



M. Charles GUTOWSKI



M. Jean-Claude HAISSLY



M. Nicolas MEYER



M. Michel AUGSBURGER (rapporteur)

